

SEANCE DU 19 AVRIL 2000

COMPTE RENDU

Président : Monsieur Pierre WOLTNER

Secrétaire général : Monsieur Alain JEOFFROI

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 9 mars 2000.

2 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1611.

Rapporteur : Colette CLEMENTE

3 - Projet de modification du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapporteur : Isabelle RAVAIL

4 - Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510).

Rapporteur : Philippe LUCAS

5 - Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (COV).

Rapporteur : Jean-Philippe BOUTON

6 - Demande de dérogation à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (Société ESSO-EXXON Chemical France à Notre-Dame de Gravenchon).

Rapporteur : Alain CLUZEAU (DRIRE Haute-Normandie)

7 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- Projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251.

Rapporteur : Florence CASTEL

8- Questions diverses

* * *

Membres présents :

Mme DUPUIS (chef du service de l'environnement industriel), MM. ALCAYDE (conseil supérieur d'hygiène publique de France), ALLIMANT (personnalité qualifiée), BILLEBEAUD (MEDEF), BROCARD (inspection des installations classées), CHEVET (inspection des installations classées), DAO (personnalité qualifiée), DUMONT (inspection des installations classées), FOURNIER (personnalité qualifiée), JÉANSON (association de défense de l'environnement), RENAUD (inspection des installations classées), RENAUX (chambre de commerce et d'industrie), ROCHE (secrétariat d'Etat à l'industrie), ROUSSOT (inspection des installations classées), SALMON (FNSEA), SOL (personnalité qualifiée), UYTTERHAEGEN (MEDEF), VASSEUR (chambre d'agriculture), WOLTNER (président).

Excusés : Mmes METAYER (association de défense de l'environnement) et PIERRARD (inspection des installations classées), MM. FERT (personnalité qualifiée), GAUDRIOT (chambre de commerce et d'industrie), LOUIT (direction des relations du travail), QUINQUIS (ministère de l'intérieur), RECEVEUR (chambre de métiers), VIELLARD (conseil supérieur d'hygiène publique de France).

*

Le président ouvre la séance à 14 h 10. Il souhaite la bienvenue à l'assemblée.

Le président propose au Conseil d'examiner en priorité le dossier n° 7.

* * *

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 9 mars 2000

Sont intervenus : MM. BILLEBEAUD, CHEVET, DAO, RENAUD, SOL, UYTTERHAEGEN.

Le président invite les membres du Conseil à émettre leurs observations sur le compte-rendu de la séance du 9 mars 2000.

*

Page 7, dernier §, M. DAO demande que l'intervention de M. VIELLARD soit ainsi formulée : « *Monsieur VIELLARD rappelle que le Préfet de police et le laboratoire central sont opposés au stationnement des véhicules GPL dans les parcs souterrains* ».

Page 9, § 6, M. RENAUD demande que son intervention soit ainsi formulée : « *Monsieur RENAUD se demande si les intérêts économiques de Gaz de France et des compagnies pétrolières ne sont pas à l'origine de ces hésitations* ».

Page 12, § 10, M. CHEVET souligne que sa question portait sur le dimensionnement des accès et non sur les conditions d'accès.

Page 12, § 11, M. BILLEBEAUD signale que dans les propos de M. PAPON, il faut remplacer « *volume* » par « *pression* ».

Page 13, § 1, M. UYTTERHAEGEN précise qu'il avait évoqué le couple température pression.

Page 15, M. DAO souhaite que l'on rajoute la phrase suivante : « *Monsieur VIELLARD s'associe aux réserves de Monsieur UYTTERHAEGEN selon lesquelles le cumul des fonctions au sein de l'INERIS pourrait nuire à la délivrance de l'agrément dans des conditions objectives* ». Il ajoute que M. SOL s'est associé aux remarques de M. UYTTERHAEGEN.

*

Sous réserve de ces observations, le compte-rendu de la séance du 9 mars 2000 est adopté.

* * *

2.- Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1611.

Rapporteur : Colette CLEMENTE

Sont intervenus : Mme DUPUIS. MM. BROCARD, CHEVET, DUMONT, FOURNIER, RENAUD, RENAUX, SOL, UYTTERHAEGEN.

Le président donne la parole au rapporteur.

L'arrêté comporte une rubrique concernant différents acides aux plages de concentration très variables. Hormis l'acide picrique, ce sont des produits corrosifs non-inflammables, mais dégagant des fumées toxiques. Le rapporteur souligne que si la rubrique devait être à nouveau rédigée, il faudrait ôter l'acide picrique de la liste.

L'article 2-1-2 soulève le point spécifique concernant la manipulation et l'emploi de ces produits. Il propose de les confiner en milieu fermé. L'Union des Industries Chimiques (UIC) estime que ce point peut poser problème. Le rapporteur demande que le Conseil débattenne de la systématique d'une telle mesure.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations.

Monsieur UYTTERHAEGEN considère que ce projet mérite qu'on l'aborde avec toute la rigueur nécessaire. Il déplore que ce texte soit présenté si tôt. A titre d'exemple, on ne peut pas traiter de la même façon ce qui se passe en circuit fermé et ce qui se passe en circuit ouvert.

Mme DUPUIS signale que le projet a été présenté à l'UIC qui a fait connaître par écrit à l'administration qu'elle n'avait pas de remarques à faire sur le projet.

M. FOURNIER souhaite que l'on prévoie un étiquetage mentionnant « *Transports de matières dangereuses* ». S'agissant de la corrosion, il estime qu'elle doit être traitée en amont car les contrôles a posteriori de l'état de corrosion des citernes par le personnel présente de nombreux risques.

M. DUMONT partage l'avis de M. FOURNIER sur la nécessité des contrôles en amont. Il précise cependant qu'ils ne sont pas suffisants car la corrosion peut être également provoquée par l'exploitation elle-même. Il ajoute que les contrôles doivent porter à la fois sur la fréquence des gaz toxiques et des gaz inflammables. En outre, il lui paraît souhaitable de mêler les deux types de prescriptions que sont la fréquence des contrôles internes des réservoirs et la fréquence des contrôles externes.

M. SOL s'interroge sur la distinction d'une corrosion « *d'aspect anormal* » par rapport à une corrosion d'aspect normal. Par ailleurs, il signale un manque de cohérence entre l'obligation de mise en conformité dans le délai d'un mois prévue à l'annexe II et l'exigence des documents sur les prélèvements énoncée à l'article 5-1, alors que les prélèvements ne sont eux-mêmes obligatoires que dans le délai d'un an.

M. FOURNIER n'est pas choqué par cette apparente contradiction. *L'administration vérifiera s'il y a effectivement une contradiction et apportera éventuellement les modifications nécessaires.*

M. BROCARD estime que la question fondamentale est celle de la manipulation de ces types de produits en dehors d'une enceinte et se demande si une telle pratique est raisonnable.

Concernant l'emploi et la manipulation des produits en milieu fermé, le rapporteur souligne que l'article 2-1-2 a pour but de couvrir des situations spécifiques comme les tâches de décapage de métaux. *Il propose de modifier la rédaction de l'article de sorte que les produits circulant déjà dans des canalisations ne se trouvent pas nécessairement dans une enceinte fermée.*

M. CHEVET souhaite connaître le délai d'application des dispositions de l'article 2.2. L'administration indique qu'en l'absence de fixation d'un délai, c'est le délai légal standard qui s'applique, à savoir le lendemain de la publication au Journal Officiel.

M. RENAUD se réjouit que l'administration ait établi ce projet et l'en félicite.

*

Le Conseil demande que soient revus les problèmes d'incohérence à l'intérieur des dispositions et que le texte soit complété dans le sens formulé par ses membres, notamment en distinguant l'exploitation en circuit fermé et l'exploitation en circuit ouvert. Sous ces réserves, le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1611.

* * *

3.- **Projet de modification du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.**

Rapporteur : Isabelle RAVAIL

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BILLEBEAUD, BROCARD, CHEVET, DUMONT, FOURNIER, JEANSON, RENAUX, SOL, WOLTNER.

Le président donne la parole au rapporteur.

Le projet introduit trois dispositions nouvelles dans le décret n° 77-1131 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées.

La première permet une meilleure coordination de l'instruction des demandes d'autorisation pour l'installation classée et pour le défrichement en exigeant de compléter la demande d'autorisation de l'installation classée, dans les 10 jours suivant sa présentation, par la justification de la demande d'autorisation de défrichement lorsque celle-ci est nécessaire.

La seconde modification, qui porte sur l'article 20-1 du décret, a pour objet de répondre au problème posé par l'absence de solutions d'élimination de proximité pour des déchets particuliers en remplaçant l'obligation d'une nouvelle autorisation en cas de modification notable de l'origine géographique des déchets par une déclaration portant cette modification à la connaissance du préfet.

La troisième et dernière modification porte sur l'article 40 qui a trait aux procédures d'agrément. Le rapporteur souhaite supprimer, pour tout ce qui concerne les arrêtés d'agrément, la consultation du Conseil supérieur des installations classées. Cette consultation serait maintenue pour ce qui relève d'arrêtés à portée réglementaire sur les contenus des demandes.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations.

S'agissant de la modification de l'article 2 du décret, M. FOURNIER s'inquiète des risques de défrichements excessifs. Il souhaite que cette mesure ne soit pas source de dérives.

M. CHEVET souligne que le projet est très ambigu quant à la modification de l'article 20-1. Il prévoit que le préfet peut, s'il y a lieu, procéder par un arrêté complémentaire. Cela n'exclut pas qu'il ne fasse rien ou qu'il demande une enquête publique. La souplesse que l'on cherchait à obtenir est factice. Le texte semble dire qu'il n'est plus nécessaire de diligenter une enquête publique. Ce n'est pourtant pas ce que les rapporteurs souhaitent exprimer. Il souhaite connaître dans quels cas précis le préfet peut procéder par arrêté complémentaire.

Le rapporteur précise que le préfet peut prescrire par arrêté complémentaire mais qu'il n'y est pas tenu en cas de modification notable de l'origine géographique des déchets. Il précise que M. CHEVET semble se référer à l'article 20 qui concerne la modification apportée par le demandeur à l'installation (mode d'utilisation, voisinage) entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation. Or on n'est pas dans ce cas de figure. Le régime spécifique porte sur la modification de l'origine géographique des déchets. Il ajoute qu'il ne saurait y avoir de confusion entre les prescriptions de l'article 20 et celles de l'article 20-1 modifié.

En effet, Mme DUPUIS craint qu'il n'y ait une confusion sur la modification de l'article 20-1. Elle rappelle qu'il s'agit de l'origine et non de la nature des déchets.

M. SOL précise que l'article 20 laisse au préfet le choix entre ne rien faire, prendre un arrêté complémentaire ou ordonner la réalisation d'une enquête publique. L'article 20-1 ne laisse plus que deux possibilités : ne rien faire ou prendre un arrêté complémentaire.

Le rapporteur souligne que les dispositions proposées sont conformes aux dispositions de l'article 4 de la loi qui prévoit de manière limitative les cas d'obligation de renouveler la demande d'autorisation (transfert, extension, transformation des installations, ou changements dans les procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés dans l'article 1). La modification de l'origine géographique des déchets n'entraîne pas impérativement de nouveaux dangers ou inconvénients.

M. CHEVET considère que l'article 20-1 n'abroge pas clairement la troisième possibilité envisagée dans l'article 20.

M. SOL est favorable à l'introduction d'une certaine souplesse dans le décret. Il n'est pas convaincu du caractère notable de la modification de l'origine géographique des déchets.

M. JEANSON se demande s'il est justifié de passer d'un système d'autorisation à un système moins protecteur que celui de l'article 20. Il a le sentiment que cette disposition, qui ouvre une liberté de modification quant à l'origine des déchets, est contraire aux schémas départementaux d'élimination des déchets et aux directives européennes contraignant à l'élimination des déchets à proximité des lieux de production de ceux-ci. Il estime dans tous les cas qu'il n'y a pas d'urgence à opérer cette modification. Il propose de renvoyer simplement à l'article 20 dans les cas de modification notable.

M. BROCARD propose qu'on laisse au préfet toutes les marges de manœuvre prévues dans l'article 20.

M. BILLEBEAUD fait observer que les conditions de transport peuvent influencer sur le fonctionnement de l'installation. M. DUMONT opine et rappelle les dispositions de l'article 3 aux termes duquel l'étude d'impact doit préciser les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées.

Le président tire de ce débat la conclusion que le Conseil semble d'avis de laisser au préfet la possibilité d'ordonner la réalisation d'une enquête publique s'il y a modification notable de l'origine géographique.

M. SOL et d'autres membres du Conseil sont opposés à une telle disposition.

A défaut d'une position claire sur ce point, le président soumet le projet au vote.

Les résultats du vote portent la marque de l'indétermination du Conseil qui se partage par moitié pour ou contre une limitation des options offertes au préfet.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de modification du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il est cependant très partagé sur la modification de l'article 20-1 apportée par l'article 2.

* * *

4.- Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510).

Rapporteur : Philippe LUCAS

Sont intervenus : MM. ALCAYDE, DUMONT, JEANSON, SALMON, VASSEUR, WOLTNER.

Le président donne la parole au rapporteur.

Le projet présenté aux membres du Conseil fait suite à la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 qui prévoit une dérogation au régime général d'exploitation des carrières. L'exception concerne les « carrières de marne ou d'arène granitique de dimension et de rendement faibles utilisées à ciel ouvert, sans but commercial, dans le champ même des exploitants ou dans la carrière communale ».

Pour tenir compte de cette nouvelle disposition législative, le projet introduit dans la rubrique 2510 une sous-rubrique qui précise les notions de dimension et de rendement faibles (500 m², 250 t/an, volume total d'extraction ne dépassant pas 1000 t et distance minimale de 500 m entre deux carrières). Il précise en outre que la carrière communale peut relever également d'un groupement de communes ou d'un syndicat intercommunal.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations.

M. SALMON soulève d'abord les problèmes liés au type de produit extrait. Trop souvent, on parle de marne quand on évoque des carrières de craie. Il souhaite que les carrières de craie soient prises en compte dans le projet. Il s'interroge ensuite sur la manière dont la distance de 500 mètres sera appliquée sur le terrain. Il craint des conflits entre les carrières. Enfin, M. SALMON attire l'attention des membres du Conseil sur les risques de report de l'exploitation des carrières sur les carrières communales du fait de l'imposition d'un volume de 250 tonnes extraites par an.

M. ALCAYDE propose que l'on remplace l'expression « marne » par « matériaux destinés au marnage des sols », ce qui ouvrirait des perspectives vers les carrières de craie.

M. VASSEUR et M. SALMON souscrivent à la proposition de M. ALCAYDE qui, indiquent-ils, répond à de nombreuses attentes.

Le rapporteur rappelle que l'expression « marne » est précisément celle que le législateur a retenue.

M. JEANSON souhaiterait qu'on étende la distance d'éloignement et abaisse les seuils de tonnage et de superficie. Il mentionne que l'UNICEM partage ce point de vue. En effet, le problème majeur lié à ces petites carrières est la multiplication incontrôlée des décharges sauvages.

M. DUMONT observe que les seuils sont déjà suffisamment bas. Il pense qu'on a tort de tout vouloir ramener à l'application de la législation des installations classées et que les maires ont des responsabilités en matière de sécurité, de déchets et de salubrité.

M. SALMON estime que la distance d'éloignement prévue est trop grande et exprime le souhait qu'elle soit réduite.

Le président pense qu'il serait sage d'en rester à la distance de 500 mètres.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510), mais souhaite que la définition des carrières concernées puisse inclure les carrières de craie.

* * *

5.- Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (COV).

Rapporteur : Jean-Philippe BOUTON

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BILLEBEAUD, CHEVET, DUMONT, FOURNIER, GEIGER, JEANSON, RENAUX, ROCHE, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Le président donne la parole au rapporteur.

Cette modification est l'occasion de transcrire une partie de la directive communautaire du 11 mars 1999. Ce projet a déjà été présenté deux fois. Les remarques portent sur :

- la volonté d'étendre le champ de la chimie fine pharmaceutique à la chimie fine en général ;
- le seuil déclenchant la nécessité d'un plan de gestion de solvants ;
- le délai de mise en conformité pour les installations existantes ;
- les valeurs limites de COV pour les oscillateurs thermiques ;
- l'obligation d'indiquer la teneur en solvants pour la fabrication de revêtements et de vernis.

Sur le premier point, le rapporteur rappelle que la chimie pharmaceutique fait partie d'un plus vaste ensemble qui est celui de la chimie fine. Souvent, les sites industriels regroupent plusieurs types d'activités. La part non pharmaceutique représente environ 21 %, par an du total de la chimie fine. La chimie fine non pharmaceutique utilise des solvants de type R 40, R 61 et R 45 à hauteur de 15 %. Les valeurs limites d'émission de la directive (20mg par m³ en canalisé et 15% de la consommation en diffus) conduisent, selon l'estimation du CITEPA à un coût marginal de 5 à 20 kilofrancs à la tonne évitée, soit un maximum de 3,3 euros. Pour faciliter le travail sur le terrain et ne pas « découper » réglementairement les sites en fonction des COV, le rapporteur souhaite maintenir l'idée d'une extension de la chimie pharmaceutique à la chimie fine en général.

Sur le deuxième point, le seuil fixé à une tonne de consommation annuelle est jugé trop bas par certaines organisations professionnelles. Elles proposent 30 tonnes par an. Le rapporteur indique que ce seuil sera fixé à 5 tonnes. Il rappelle, en outre, que le seuil d'une tonne déclenche simplement une obligation de stabilisation des entrées et des sorties de solvant sur un site. Les émissions diffuses seront directement indexées sur cette consommation.

Sur le troisième point, la directive européenne avait fixé l'échéance au 30 octobre 2007. Compte tenu du problème de l'ozone, les auteurs du projet voudraient anticiper le délai de deux ans et le fixer au 30 octobre 2005. Ils sont prêts à insérer une dérogation en cas de difficultés technico-économiques.

Sur le quatrième point, le découpage entre les différentes techniques utilisées et les valeurs limites d'émission a été contesté par des organisations professionnelles. Elles faisaient état de confusions possibles. Le rapporteur propose de ne retenir qu'une seule « technique d'oxydation » affectée de valeurs limites d'émissions différentes.

Sur le cinquième point, le rapporteur rappelle que la teneur en solvant est une donnée essentielle pour mettre en place un schéma de réduction ou un plan de gestion de solvants. Ce type de disposition relève plutôt d'une réglementation produit et n'a pas sa place dans le projet de modification. Le rapporteur propose de la supprimer.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations.

M. UYTTERHAEGEN rappelle que plus de 80 % des émissions proviennent de la chimie fine pharmaceutique. De plus, il regrette que toutes les catégories d'activités industrielles du secteur n'aient pas été consultées. C'est le cas de la parfumerie. Il signale qu'il se réserve le droit de présenter une requête à fin d'annulation de l'arrêté. Il estime que si la seule chimie fine pharmaceutique améliorait ses processus, les progrès seraient déjà notables. Enfin, s'agissant des délais de mise en conformité, il considère que s'en tenir à la directive européenne serait plus raisonnable.

M. BILLEBEAUD souligne que la conformité à la directive européenne et le respect de la date de 2007 éviteront les distorsions de concurrence dont pourrait souffrir l'industrie chimique nationale. Par ailleurs, anticiper le délai de deux ans induirait un coût très significatif, sans qu'une telle anticipation soit fondée.

M. RENAUX souscrit à l'avis de M. BILLEBEAUD. Il regrette que la France, une fois encore, renâcle à s'aligner sur ses partenaires européens.

Avant de traiter des droits des pollueurs, le rapporteur demande que l'on considère les droits des pollués. La pollution coûte bien plus cher à la collectivité qu'aux industriels une mise en conformité.

M. JEANSON estime que de larges concessions ont déjà été faites aux industriels. Il souhaite que l'on n'oublie pas les recommandations exprimées par les associations de défense de l'environnement. La date du 30 octobre 2007 n'est qu'une norme minimale : les Etats sont tenus de se conformer aux dispositions de la directive avant cette échéance. Il ajoute que la loi du 19 juillet 1976 qui n'a pas seulement pour objet de transcrire la réglementation européenne a pour objet de garantir la protection de la santé et des écosystèmes et que, par ailleurs, les concessions faites aux industriels sont suffisantes.

M. GEIGER rappelle que la date du 30 octobre 2005 assure aux industriels français un délai de cinq ans, ce qui lui semble largement suffisant, pour réaliser les investissements nécessaires. Il doute en outre que cela induise une forte augmentation des coûts.

Pour ce qui est de la dérogation à l'anticipation de deux ans du délai de mise en conformité, M. CHEVET n'est pas favorable au fait de renvoyer à l'échelon local un problème qui n'aurait pas été traité préalablement sur le plan national. Il considère que le délai proposé est la moins mauvaise solution.

Le président partage l'indécision de M. CHEVET sur ce point. Il n'est pas convaincu de la nécessité d'anticiper le délai de deux ans.

Concernant l'extension du champ de la chimie pharmaceutique à la chimie fine en général, M. JEANSON souhaite, au titre de la défense de l'environnement, que le champ d'application soit le plus large possible. M. ROCHE s'associe à ce souhait.

Le rapporteur souligne que la France a récemment signé le protocole de Göteborg dans lequel elle s'engage à des réductions massives d'émission de COV. Pour atteindre les chiffres sur lesquels la France s'est engagée, il est évident que tous les secteurs de l'industrie chimique devront être mis à contribution. De plus, il craint que l'éventuelle non extension du champ d'application ne pose, sur le terrain, des problèmes pour les sites industriels ayant à la fois une activité pharmaceutique et une activité non pharmaceutique.

M. UYTTERHAEGEN observe que jusqu'à la cinquième version du projet, les valeurs d'émission étaient celles de la directive. Les valeurs d'émission ont baissé dans les versions ultérieures et cette baisse a été justifiée par le fait que de telles valeurs se trouvaient dans l'arrêté du 2 février 1998. Or au moment de la rédaction de cet arrêté, il avait été dit que ces valeurs seraient revues lors de la sortie de la directive sur les émissions de COV. La parution de la directive n'a pas entraîné le changement des valeurs de l'arrêté. Il estime que le délai proposé n'est pas réaliste.

Le président suggère que la position des opposants au passage à la date du 30 octobre 2005 soit clairement mentionnée, mais que le Conseil s'en remette néanmoins à la proposition de l'administration. En ce qui concerne l'extension à la chimie fine, il estime qu'elle doit se limiter au cas où une installation comprend à la fois des activités de chimie hors pharmacie et des activités pharmaceutiques. Pour ce qui est du plan de gestion de solvants, il est favorable au maintien du seuil de 1 tonne par an. Il demande à l'administration de considérer les rares cas où ce seuil engagerait certaines branches ou certains laboratoires dans une voie extrême.

M. FOURNIER s'inquiète de voir apparaître dans la présentation du rapporteur des solutions techniques susceptibles d'aboutir à des accidents industriels. Il évoque par exemple la possibilité d'une substitution de la distillation à pression à la distillation sous vide alors qu'on distille sous vide pour faire baisser les températures et éviter les explosions thermiques liées à l'instabilité des substances chimiques. Il signale que les centres de recherche ne doivent pas être soumis à ces dispositions.

M. DUMONT indique que l'expression « *schéma de réduction des émissions de COV* » est porteuse d'ambiguïté. Ce schéma s'applique-t-il aux installations nouvelles ? Si ce schéma de réduction est un système maintenant le même flux de COV dans les installations nouvelles avec des écarts par rapport aux valeurs limites, il faut l'appeler « *schéma de maîtrise des flux de COV* » et le nommer autrement dans le cas des installations existantes.

M. JEANSON évoque le schéma de réduction des émissions de COV. Si l'on vise à obtenir un volume total d'émissions sans préciser une date butoir, c'est la porte ouverte à une absence de respect de la disposition.

M. DUMONT enchaîne sur le même paragraphe et précise à nouveau que le tout est de savoir si ce paragraphe s'applique aux installations existantes, comme le projet le laisse entendre. Auquel cas, une échéance a sa raison d'être. S'il s'applique aux seules installations nouvelles, ledit schéma ne vise pas véritablement à obtenir une réduction des émissions de COV.

Mme DUPUIS confirme que le terme de « *réduction* » est ambigu.

Le rapporteur admet que le terme de « réduction » sous-entend que l'on ne s'intéresse qu'aux installations existantes, alors que ce n'est pas le cas. Il précise que cet article s'applique aussi bien aux installations nouvelles qu'aux installations existantes. Le schéma de réduction s'applique donc également aux installations nouvelles. C'est ainsi que le groupe Peugeot a mis en place un schéma de réduction des émissions de COV après être passé aux hydrosolubles sur le site industriel de Poissy qui est une installation nouvelle.

M UYTTERHAEGEN relève qu'il est question à la page 15 de produits « *extraits et raffinés* » alors qu'il n'était question jusqu'ici que des produits « *traités et raffinés* ».

Le rapporteur renvoie au texte de la directive qui évoque clairement les produits « *extraits et raffinés* ».

A l'article 2-a, concernant la valeur limite des émissions diffuses, M. BILLEBEAUD souhaiterait que le rapporteur rajoute l'expression : « *à un coût économiquement acceptable* ». Par ailleurs, il observe que lorsqu'il y a possibilité de mettre en place un plan de gestion des solvants, observer une valeur limite ne présente aucune difficulté. En revanche, en l'absence de plan de gestion des solvants, l'émission diffuse n'est pas aisée à mesurer. Déterminer une valeur limite annuelle par arrêté préfectoral lui paraît difficilement applicable.

*

Le Conseil estime que l'extension du champ de la chimie fine doit se limiter au cas où une installation comprend à la fois des activités de chimie hors pharmacie et des activités pharmaceutiques. Concernant le plan de gestion de solvants, il est favorable au maintien du seuil d'une tonne par an. Sous ces réserves, le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (COV).

* * *

6.- Demande de dérogation à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (Société ESSO-EXXON Chemical France à Notre-Dame de Gravenchon).

Rapporteur : Alain CLUZEAU (DRIRE Haute-Normandie)

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. ALCAYDE, BILLEBEAUD, BROCARD, DUMONT, FOURNIER, JEANSON, RENAUD, SOL, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Le président donne la parole au rapporteur.

La plate-forme pétrochimique de Notre-Dame de Gravenchon est l'une des dix premières de France. Le volume d'effluents aqueux du site s'élève à 1000 m³ par heure. La surveillance de ces rejets est désormais en place. Depuis 1997, l'exploitant fournit les résultats issus de cette surveillance journalière. Le rapporteur a constaté des dépassements des températures de rejets, par rapport à la valeur limite de 30 degrés imposée par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'exploitant a effectué une étude complétée par le service de la navigation de la Seine. Au terme de celle-ci, l'exploitant a retenu un projet de réduction de la température des effluents, à partir de deux cellules des aéro-réfrigérants venus des circuits d'eau tiède. Le projet a pour but de diminuer la température de rejet de 90 degrés à 40 degrés. La valeur maximale définie par l'arrêté préfectoral n'est cependant pas respectée.

L'exploitant a, de plus, engagé une étude sur l'impact de ses rejets sur les milieux récepteurs en termes de température. Le service de navigation de la Seine, qui a effectué l'étude, en a conclu que les effets des rejets paraissent limités. L'incidence sur la vie aquatique du fleuve semble tout à fait négligeable.

La société ESSO-EXXON souhaite donc une révision de l'arrêté préfectoral dans le cadre d'une dérogation de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sans toutefois dépasser une température de 35 degrés Celsius et un taux de dépassement des températures de 40 % pour l'année 2000. Au-delà, l'exploitant propose un taux de dépassement de 30 % par rapport au seuil imposé par l'arrêté ministériel.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations.

Dès lors que le service de navigation de la Seine a donné un avis favorable, Monsieur RENAUD accorde toute sa confiance au projet. Il propose toutefois que l'exploitant mette en place un bassin tampon.

M. JEANSON trouve choquant que l'on demande au Conseil de régulariser une situation d'infraction qui dure depuis vingt ans sans que rien n'ait été fait par l'industriel ni par la préfecture.

M. ALCAYDE met l'accent sur les risques de prolifération des amibes dans les circuits de refroidissement, dont certaines sont pathogènes pour l'homme. Si le Conseil accepte un dépassement de température supérieur à 33 degrés, il est nécessaire de vérifier la présence ou non d'amibes dans les rejets et de prévoir des traitements anti amibiens. Il craint que le volet santé publique ne soit totalement occulté dans ce dossier.

M. JEANSON ajoute qu'une étude basée sur les seuls niveaux de température pour justifier la dérogation lui paraît largement insuffisante.

M. BILLEBEAUD estime que le type de réfrigération préconisé ne conserve pas les amibes car il s'agit d'un circuit ouvert. Le risque évoqué par M. ALCAYDE est limité. Il ajoute que le débit d'eau rejetée par la société EXXON comparé au débit de la Seine est extrêmement faible. Cela explique que l'effet sur l'environnement ne soit pas détectable. L'impact mesuré de la température est véritablement négligeable. L'impact sanitaire n'est pas lié à la température de rejet.

Le rapporteur rappelle que l'estuaire de la Seine fait l'objet de nombreuses études. Celles-ci ne font pas état de signaux alarmants en matière de pollution chimique et de pollution microbienne sur le milieu récepteur.

M. DUMONT s'étonne du fait que l'étude d'impact ait été faite par un service de police. Cela relève de la responsabilité de l'industriel. Il s'étonne aussi du fait que l'exploitant puisse transmettre pendant deux ans à l'inspection des installations classées des résultats en dépassement par rapport à la réglementation et demander une dérogation sur interpellation du service d'inspection des installations classées.

M. FOURNIER se demande si l'on va déroger pour la seule société EXXON ou bien pour toutes les installations se trouvant dans la même situation. Par ailleurs, il souhaiterait que l'exploitant enregistre de manière continue les températures de rejet.

Le rapporteur a le sentiment que la société EXXON a effectué son étude très sérieusement et a fait tout son possible pour diminuer la température de rejet. Elle fut même la première société de Normandie à engager des études sur tous les systèmes aéro-réfrigérants. Il indique que les mesures d'auto-surveillance se font d'ores et déjà en continu.

M. UYTTERHAEGEN signale que d'autres raffineries se trouvent dans le même cas. Il rappelle qu'il était opposé à l'époque à l'introduction d'une valeur limite de 30 °.

M. BROCARD aurait aimé que des organismes autres que l'inspection des installations classées et le service de navigation de la Seine puissent s'exprimer et qu'une enquête publique soit organisée avant d'accorder la dérogation.

M. UYTTERHAEGEN rappelle que le conseil départemental d'hygiène a été consulté.

En réponse à une question du président, le rapporteur indique qu'il n'y a pas urgence mais qu'il est nécessaire d'apporter une solution à cette situation qui dure depuis un certain temps.

Constatant que le Conseil souhaite avoir des compléments d'informations, le président demande que soit menée une étude plus générale avant que le Conseil n'ait à considérer des cas similaires.

M. JEANSON s'associe aux propos du président.

*

le Conseil ne peut se prononcer sur la demande de dérogation à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation présentée par la société ESSO-EXXON Chemical France à Notre-Dame de Gravenchon). Il souhaite un complément d'informations d'une part, sur le cas qui lui est soumis, notamment une étude sur l'impact sanitaire, d'autre part, sur d'autres raffineries françaises et sur le nombre de cas semblables.

*** * ***

7.- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- Projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (installations viticoles).

Rapporteur : Florence CASTEL

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. ALLIMANT, BILLEBEAUD, DUMONT, JEANSON, VASSEUR, WOLTNER.

Le président donne la parole au rapporteur.

Les projets soumis au Conseil sont le fruit d'un long processus. Les activités de production de vin sont inscrites dans la nomenclature des installations classées depuis le mois de décembre 1993 et sont soumises à autorisation ou à déclaration selon la capacité de production des installations.

Les prescriptions applicables aux installations viticoles soumises à déclaration ont fait l'objet de l'arrêté du 15 mars 1999. Les prescriptions relatives aux installations soumises à autorisation sont actuellement contenues dans l'arrêté du 2 février 1998.

Les particularités de cette catégorie d'activités (produit non inflammable, caractère saisonnier de l'activité, ancienneté des installations existantes) justifient qu'elle soit réglementées spécifiquement.

De même que l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux installations soumises à déclaration s'est inspiré de l'arrêté « type-type », l'arrêté du 2 février 1998 a été pris pour base du projet d'arrêté concernant les installations soumises à autorisation. Le projet tient compte des avis émis par les professionnels et les autres administrations concernées, notamment sur le point capital des cuvettes de rétention.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations.

M. DUMONT formule deux remarques. S'agissant de l'alinéa 2 de l'article 19, M. DUMONT ne comprend pas que l'on cherche à fixer plusieurs niveaux de valeur limite de rejets selon le débit du cours d'eau. Il ne saisit pas la raison qui fait que l'on va s'appuyer sur la sensibilité du milieu, même si la sensibilité de ce milieu n'a rien de déterminant. Cela lui semble une éventualité pour le cas où le milieu récepteur serait particulièrement fluctuant. En d'autres termes, le second alinéa se réfère à un cas très spécifique qui doit rester exceptionnel. Or, l'exception par rapport au droit des installations classées ne se justifie pas.

S'agissant de l'article 25, M. DUMONT considère qu'il introduit par voie réglementaire une obligation conventionnelle qui avait été ôtée d'un précédent arrêté, celui du 1^{er} mars 1993. En effet, un règlement de la République ne peut pas imposer une obligation de conclusion d'une convention. Cela est du domaine de la loi. La convention s'applique aux deux parties, alors que la loi sur les installations classées ne peut contraindre que l'exploitant et non le gestionnaire du réseau.

M. JEANSON est en accord avec les propos de M. DUMONT. Ces propos sont d'autant plus justifiés qu'il s'agit là de rapports entre une personne privée et une collectivité locale ou un syndicat de collectivité locale, c'est-à-dire une personne publique. M. JEANSON est favorable à la reprise des termes mêmes de l'article 135-8 du code de la santé publique qui exige une autorisation en cas de raccordement d'effluents autres que d'eaux usées domestiques dans un réseau d'assainissement public, quitte à fixer des prescriptions minimales qui ne peuvent être imposées qu'à l'exploitant de l'installation. En principe, ledit article donne la liberté au maire, au président du syndicat intercommunal d'assainissement ou au concessionnaire d'accepter ou de ne pas accepter ce raccordement. S'il l'accepte, il peut fixer des conditions plus strictes que celles fixées par le préfet au titre de la législation des installations classées.

M. ALLIMANT estime que les dispositions prévoyant un seuil de 2000 mg par litre dissuadent de procéder à un raccordement. Si l'on exclut, pour des raisons juridiques, la référence à la convention, il serait bon de permettre à l'exploitant de fixer des seuils plus larges.

Le rapporteur rappelle que la référence à la convention se trouve dans l'arrêté du 15 mars 1999.

Mme DUPUIS propose qu'il soit clairement mentionné que l'autorisation dépend de la référence à la convention.

M. ALLIMANT indique que le problème soulevé n'est pas celui de l'autorisation, mais celui des modalités d'application.

M. JEANSON signale qu'une autorisation fixe les conditions d'émission des rejets tant en termes techniques que financiers. Il précise que, s'agissant d'une activité saisonnière, il existe des risques d'engorgement au moment le plus critique. Le projet devra préciser que l'autorisation ne peut être attribuée à l'installation raccordée que si cette dernière respecte certaines conditions.

Le président déduit des débats que le Conseil n'est pas opposé au principe. Il reste à trouver une formule juridique appropriée.

M. BILLEBEAUD se fait l'écho des inquiétudes des gros négociants en vins. Ceux-ci se plaignent des discriminations existant entre les installations soumises à déclaration et les installations soumises à autorisation pour ce qui est des cuvettes de rétention. Il rappelle qu'un courrier du service de l'environnement industriel avait précisé que les installations soumises à autorisation n'avaient pas à instaurer des cuvettes de rétention.

Mme DUPUIS fait observer que la lettre du service de l'environnement industriel évoquée par M. BILLEBEAUD est intervenue dans le cadre d'une situation conjoncturelle bien précise : il s'agissait alors d'appliquer l'arrêté intégré, dans sa généralité et sans étude approfondie, à des installations spécifiques. L'article examiné aujourd'hui est le résultat de discussions et de consultations approfondies entre toutes les parties intéressées pour un type d'installations donné. Le courrier auquel Monsieur BILLEBEAUD fait allusion n'est donc pas opposable au cas présent.

*

Compte tenu des remarques formulées, le Conseil émet un avis favorable au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi qu'au projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251.

* * *

8.- Questions diverses

Le secrétaire général rappelle aux membres du Conseil que la prochaine séance se tiendra le 16 mai 2000.

* * *

Le président clôt la séance à 18 heures 05.

* * *